

3. — 3 JANVIER 1873. — LOI sur la libre entrée des denrées alimentaires (1).
(Monit. du 5 janvier 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sont déclarées libres à l'entrée les marchandises suivantes :

1° Bestiaux : taureaux, bœufs, vaches, bouvillons, taurillons, génisses et veaux, — moutons, agneaux, — et porcs ;

2° Viandes ;

3° Beurre ;

4° Grains : froment, épeautre mondé et non mondé, méteil, seigle, maïs, sarrasin, orge, drêche, avoine, pois, lentilles, fèves (haricots), féveroles et vesces ; — gruau, orge perlé, farines et moutures de toute espèce, son ; — amidon, fécules et autres substances amylacées ; — pain, biscuit, macaroni, semoule, vermicelle et pain d'épice ;

5° Riz de toute espèce ;

6° Conserves de viandes, de poissons et de légumes, apprêtées autrement qu'à l'eau-de-vie, au sucre et au vinaigre ;

7° Fromages communs, mous et blancs.

Toutefois, le gouvernement est autorisé à établir, à l'importation des farines et moutures de toute espèce, un droit compensateur égal à la prime dont ces denrées jouiraient à la sortie du pays de provenance.

Promulguons, etc.

4. — 4 JANVIER 1873. — Instruction relative à l'exécution de la loi décrétant la libre entrée des denrées alimentaires. (Moniteur du 5 janvier 1873.)

La loi du 3 janvier courant, insérée au *Moniteur*

du 5, et exécutoire par conséquent à partir du 15, supprime les droits d'entrée sur un certain nombre de marchandises.

En ce qui concerne les bestiaux, les viandes, le beurre, les grains et le riz, cette loi ne réclame aucune explication ; dans le tarif des douanes, ces divers produits seront rangés à l'avenir, avec leurs dénominations et leurs divisions actuelles, parmi les autres marchandises libres à l'entrée. Toutes les dispositions qui avaient pour objet de régler soit la perception des droits, soit les exemptions qui étaient accordées, dans certains cas, pour lesdits produits, sont implicitement abrogées par la loi nouvelle.

Les conserves de viande, de poisson et de légumes apprêtées autrement qu'à l'eau-de-vie, au sucre ou au vinaigre, de même que les fromages communs, mous et blancs, devront, par suite de la loi qui les déclare libres à l'entrée, être rangées sous d'autres rubriques du tarif. Les conserves alimentaires et les fromages suivront à l'avenir le régime ci-après :

Conserves alimentaires.	Conserves de viande, de poisson ou de légumes	préparées à l'alcool ou au sucre. Régime actuel (conserves alimentaires à l'eau-de-vie ou au sucre).
		préparées au vinaigre. Régime actuel (conserves alimentaires, autres).
Fromages		autres préparées. A ranger, suivant le cas, parmi les autres marchandises : viandes, — les autres marchandises : poissons de toute espèce (2), — ou les autres marchandises : légumes.
		Autres conserves alimentaires (conserves de fruits, etc.), régime actuel.
		communs, mous et blancs, consistant en lait simplement caillé (caillebotte, maquette, etc.). A ranger sous la rubrique : Autres marchandises : lait.
		autres. Régime actuel (conserves alimentaires : autres).

Afin de ne laisser aucun doute sur l'interprétation que la loi doit recevoir quant aux conserves, je crois utile d'indiquer les changements à apporter

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 décembre 1872, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1872, p. 42-46.

(1) Les poissons de toute espèce sont rangés aujourd'hui parmi les autres marchandises, libres à l'entrée, en vertu de la loi du 15 mai 1870. R. 1264.

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 novembre 1872, p. 53-55. — Rapport. Séance du 12 décembre 1872, p. 120.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 19 décembre 1872, p. 250-253, et 21 décembre, p. 257-260. — Adoption. Séance du 21 décembre, p. 260-261.